



Rue Albert 1<sup>er</sup>, 35  
7600 Péruwelz

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 24 octobre 2019

Présents : MM. PALERMO, Bourgmestre-Président, RISSELIN, WUILPART, CAULIER, CORNET, BROU, Échevins, CUIGNET, KAJDANSKI, DEPLUS, GRUSON BOURDON, HOCQ, DETOMBE, VINCHENT, VANDEWATTYNE, CANTILLON, BRIS, LEFEBVRE, ROSVELDS, CAUCHIES, REGIBO, ABABIO, PLATTEAU, DE BOM VAN DRIESSCHE, MATHOT, MERCIER, Conseillers, MOUTON, Secrétaire

**Objet : Règlement-redevance relatif à la fréquentation pour l'accueil extrascolaire « La Récréation » - Exercice 2020 à 2025 - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, en particulier ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1-§1-3°, L3132-1;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu le Décret relatif à la Coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire du 3 juillet 2003 ;

Vu le Décret relatif aux centres de vacances du 30 avril 2009 modifiant le décret du 17 mai 1999 du Gouvernement de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2004 approuvant le règlement organique de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil ;

Vu l'Arrêté du 27 mai 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de Subventionnement des centres de vacances ;

Vu l'adhésion de l'accueil extrascolaire « La Ré-Création » au programme CLE, un programme de Coordination Locale pour l'Enfance depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005 ;

Considérant que la réglementation oblige la Commune à respecter le tarif de 4,07 € maximum par accueil en dessous de 3h (Décret Accueil Temps Libre) ;

Considérant que, pour ces tarifs relatifs au mercredi après-midi, aux vacances scolaires, aux journées pédagogiques, aux transports et aux absences injustifiées, l'Autorité communale a une marge d'appréciation ;

Considérant que, pour ces paramètres, une augmentation tarifaire se justifie ;

Considérant qu'en effet, le prix croissant des activités, le coût du carburant, l'indexation des salaires pèsent lourd sur les finances communales ;

Considérant que la qualité du service proposé doit se refléter au travers du prix pratiqué ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier en date du 16 octobre 2019 ;

Considérant que celui-ci a remis un avis favorable en date du 16 octobre 2019 joint en annexe.

## **DECIDE :**

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance la fréquentation pour l'accueil extrascolaire « La Récréation ».

Par extrascolaire « La Récréation », il y a lieu d'entendre : structure de garde d'enfant dès leur entrée à l'école, de 2.5 ans jusqu'à 12 ans, pour autant que l'enfant soit scolarisé dans l'entité de Péruwelz. L'extrascolaire « La Récréation » est agréé par l'ONE et son pouvoir organisateur est l'Administration Communale de Péruwelz. De plus, un projet a été élaboré afin de permettre de décrire les choix méthodologiques et les actions concrètes que l'équipe doit mettre en œuvre au sein de l'accueil extrascolaire. Il ne s'agit pas d'une garderie organisée par l'école se déroulant dans ses locaux.

**Article 2** : La redevance est due par la personne qui a la charge de l'enfant, ou son représentant légale, ou son tuteur.

**Article 3** : La redevance est fixée comme suit :

- **Tarifification en période scolaire**

### Facturation à la présence

- 1 accueil matin = 4,25 €
- 1 accueil soir = 4,25 €
- 1 mercredi après-midi = 9 €. Si 2 enfants simultanément = 6,50 € pour le 2<sup>ème</sup>
- 1 journée vacances = 11 €. Si 2 enfants simultanément = 8 € pour le 2<sup>ème</sup>
- 1 journée pédagogique = 11 €. Si 2 enfants simultanément = 8 € pour le 2<sup>ème</sup>
- Supplément journée pédagogique 3 €/jour si application du maximum à facturer

### Facturation forfait transport uniquement ( ! ne concerne que les enfants inscrits pour les transports)

- 1 forfait transport = 16€/mois (peu importe le nombre de journées de transport)

Si présences durant les vacances = 11€/jour en plus

Si présences à une activité du mercredi après-midi = 9€/mercredi en plus

### Maximum à facturer :

Application d'un maximum à facturer lorsque la comptabilisation des journées de présences durant le mois dépasse celui-ci :

Maximum à facturer :

Application d'un maximum à facturer lorsque la comptabilisation des journées de présences durant le mois dépasse celui-ci :

Revenus nets :	Maximum à 100 %	Maximum à 70 %
moins de 750 €	56,10 €	39,27 €
entre 751 € et 1000 €	61,20 €	42,84 €
entre 1001 € et 1250 €	66,30 €	46,41 €
entre 1251 € et 1440,67 €	71,40 €	49,98 €
entre 1440,68 € et 1750 €	81,60 €	57,12 €
entre 1751 € et 2000 €	86,70 €	60,69 €
entre 2001 € et 2250 €	91,80 €	64,26 €
entre 2251 € et 2500 €	96,90 €	67,83 €
Entre 2501 et 2750 €	107,10 €	74,97 €
Entre 2751 € et 3000 €	112 €	78,50 €
Plus de 3001 €	122,50 €	86 €

MAXIMUM A 70 % :

\* **Si 2 enfants présents simultanément à l'accueil extrascolaire** (100 % pour le 1<sup>er</sup> enfant et 70% pour le 2<sup>ème</sup> enfant)

\* **Si famille nombreuse** (3 enfants à charge).

Mois avec journées de vacances

Application de la facturation à la présence ou augmentation du montant maximum à facturer en fonction du nombre de journées de vacances durant le mois x 3 €/jour, si application de celui-ci.

- **Tarifification juillet/août**
- 1 journée de vacances = 11 €. Si 2 enfants simultanément = 8 € pour le 2<sup>ème</sup>
- 1 absence injustifiée durant juillet/août (tolérance de 3) = 5,50 €

Revenus nets	Maximum à 100 %	Maximum à 70 %
Moins de 1440,67 €	110 €	77 €
Entre 1440,68 € et 1750 €	154 €	108 €
Entre 1751 € et 2500 €	198 €	138,50 €
Plus de 2501 €	220 €	154 €

**Article 4** : La redevance est payable dans les délais fixés sur la déclaration.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 5** : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à 12 du CDLD et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale..

**Article 6** : Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2020.

La Secrétaire,  
A. MOUTON



Par le conseil communal,



Le Président,  
V. PALERMO

